

VD_OMNI GE.2018.0092 vom 9. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0092

FR: VD_OMNI GE.2018.0092 du 9 novembre 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0092 del 9 novembre 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Pully, Service de la population | Recours contre le refus d'entrer en matière sur une demande de naturalisation n'ayant pas été valablement déposée sous le régime de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Application de l'ancien droit au cas d'espèce, la requête étant antérieure au 1er janvier 2018 et à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la nationalité et de la nouvelle loi vaudoise sur le droit de cité (consid. 1). En ne produisant pas tous les justificatifs nécessaires à l'examen de sa situation, la recourante n'a pas satisfait à son devoir de collaborer. L'autorité pouvait donc statuer en l'état de son dossier et refuser d'entrer en matière sur sa demande. Pas d'empêchement non fautif d'agir, la recourante n'ayant pas pris toutes les dispositions utiles pour s'assurer que son courrier lui soit acheminé ou que ses affaires soient correctement gérées pendant son absence à l'étranger (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de naturalisation de la recourante. Avant d'examiner le fond de l'affaire, il convient de déterminer quel est le droit applicable, la législation en vigueur lors du dépôt de la requête ayant été abrogée au 1er janvier 2018. Jusqu'au 31 décembre 2017, les conditions auxquelles un étranger pouvait obtenir la naturalisation suisse figuraient dans l'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN; RO 1952 1115) et, en droit cantonal, dans l'ancienne loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV; cf. Recueil annuel de la législation vaudoise, tome 201, 2004, p. 735). Ces textes légaux ont été abrogés le 1er janvier 2018 avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) et de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; RSV 141.11). L'art. 50 LN consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi, en prévoyant que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1) et que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). Au niveau cantonal, l'art. 68 LDCV dispose que l'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. L'art. 69 LDCV précise que les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée (al. 1). Est considérée comme valablement déposée au sens de l'alinéa 1, la demande présentée au moyen de la formule officielle complète et accompagnée de toutes les annexes requises au plus tard le dernier jour ouvré précédant le 1er janvier 2018. L'autorité communale

compétente atteste de la date de ce dépôt et du caractère complet du dossier déposé (al. 2). D'après l'exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois du Conseil d'Etat (EMPL) du mois d'août 2017, l'art. 69 LDCV précise à quel moment la demande est considérée comme valablement déposée afin d'éviter toute confusion et de régler au niveau communal les demandes déposées sous l'ancien droit et qui seraient traitées courant 2018. Dans un arrêt du 11 juin 2018 (GE.2017.0216 consid. 1), la CDAP a retenu, au regard des art. 50 LN et 68 et 69 LDCV, que tant l'autorité de première instance que le Tribunal cantonal doivent faire application de l'ancien droit lorsque, comme en l'espèce, la demande de naturalisation a été déposée avant le 1^{er} janvier 2018. Il convient ainsi d'appliquer l'ancien droit dans le cadre de la présente cause.

E. 2

La décision attaquée se fonde sur le fait que la recourante n'a pas fourni en temps utile toutes les pièces nécessaires à l'examen de sa demande de naturalisation, qui ne peut dès lors pas être considérée comme ayant été valablement déposée sous le régime de l'ancien droit. La recourante admet qu'elle n'a pas agi dans le délai qui lui a été fixé. Elle expose toutefois qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de la lettre du bureau des naturalisations du 7 décembre 2017 qui l'invitait à compléter sa requête d'ici au 31 décembre 2017, parce qu'elle était en visite chez son frère malade au Brésil et que la personne qui était en charge de son courrier était absente à la mi-décembre 2017. Elle se prévaut aussi de son mauvais état de santé et produit un certificat médical qui atteste qu'elle souffre de plusieurs maladies chroniques, qu'elle a subi une intervention chirurgicale à son retour de l'étranger et qu'elle ne sort pratiquement plus de chez elle, sauf pour des rendez-vous médicaux. Ce faisant, la recourante sollicite implicitement la restitution du délai imparti pour compléter sa demande de naturalisation, du fait qu'elle aurait été empêchée d'agir en temps utile. a) Dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 al. 1 aLN). La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (art. 12 al. 2 aLN). Pour obtenir une telle autorisation, le requérant doit remplir une condition d'aptitude énoncée à l'art. 14 aLN (supposant en particulier qu'il se soit intégré dans la communauté suisse, qu'il se soit accoutumé au mode de vie et aux usages suisses, qu'il se conforme à l'ordre juridique suisse et qu'il ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse), et une condition de résidence prévue à l'art. 15 al. 1 aLN (douze ans de résidence en Suisse, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête). En tant qu'il fixe des conditions minimales, l'art. 14 aLN a la portée de lignes directrices pour les autorités cantonales et communales; il reste que le droit cantonal peut fixer des conditions complémentaires, concrétisant les exigences du droit fédéral (ATF 139 I 169 consid. 6.3 p. 173 s.; 138 I 305 consid. 1.4.3 p. 310 s., résumé et traduit in: JdT 2013 I 53 et RDAF 2013 I 352 et 441). A cet égard, l'art. 8 aLDCV prévoit que pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral (ch. 1), avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure (ch. 2), être prêt à remplir ses obligations publiques (ch. 3), n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation (ch. 4), s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions (ch. 5). Le candidat présente sa demande sur formule officielle, en principe à la commune vaudoise où il réside (art. 9 al. 1 aLDCV). Après avoir contrôlé que le dossier contient tous les

documents requis, la municipalité statue sur l'octroi de la bourgeoisie (art. 14 al. 1 aLDCV). Si elle estime que les conditions de la naturalisation, en particulier les conditions de résidence et d'intégration, sont remplies, elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, qu'elle transmet au département avec l'ensemble du dossier. Le candidat en est informé (al. 2). La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale (al. 3). Si la municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (al. 4). Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, elle informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période, à charge pour ce dernier de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, que toutes les conditions sont remplies (al. 5).

b) Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité peut statuer en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). En matière de naturalisation vaudoise, l'art. 6 aLDCV prévoit que le requérant est tenu de fournir tout document que l'autorité lui demandera, faute de quoi cette dernière pourra statuer en l'état du dossier.

c) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). La restitution du délai suppose l'existence d'un empêchement d'agir dans le délai fixé, lequel doit être non fautif. La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps. C'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur en particulier de calcul. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie ou de son mandataire (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_966/2017 du 5 février 2018 consid. 4.1.). D'après une jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure administrative ou judiciaire et qui doit dès lors s'attendre, selon une certaine vraisemblance, à recevoir des actes de procédure de l'autorité, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; TF 2C_722/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.3.1).

d) En l'espèce, la recourante n'a pas joint à sa demande de naturalisation l'intégralité des justificatifs mentionnés dans la formule officielle vaudoise, pourtant nécessaires à l'examen de sa situation. Le bureau des naturalisations l'a par conséquent invitée à fournir les pièces manquantes dans un délai au

31 décembre 2017, afin que son dossier puisse être considéré comme complet et, le cas échéant, traité selon la loi sur la nationalité suisse en vigueur. Pour toute réponse, la recourante a seulement produit une partie des documents sollicités, le 20 décembre 2017. Dans ces conditions, force est d'admettre qu'elle n'a pas satisfait à son devoir de collaborer et que l'autorité intimée était fondée à statuer en l'état du dossier constitué, même s'il ne contenait pas l'intégralité des annexes requises selon la formule officielle. Compte tenu de ce dernier élément, la demande ne pouvait pas être considérée comme valablement déposée avant le 1^{er} janvier 2018, au sens de l'art. 69 al. 1 et 2 LDCV. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de naturalisation de la recourante, déposée sous le régime de l'ancien droit. Elle n'était de surcroît pas en mesure de vérifier si les conditions formelles à la naturalisation prévues par la législation fédérale étaient réalisées. La recourante ne pouvait pas ignorer les conséquences en cas de non-respect du devoir de collaboration, vu l'avis figurant sur la formule officielle, qui renvoyait à l'art. 6 aLDCV, et vu le contenu du courrier du bureau des naturalisations du 7 décembre 2017, qui attirait son attention sur l'échéance fixée au 31 décembre 2017. Le fait que la recourante ait corrigé son manquement au stade du recours n'est pas déterminant à cet égard. S'agissant de l'empêchement d'agir dont se prévaut la recourante, il sied tout d'abord de relever que cette dernière devait s'attendre à recevoir une lettre du bureau des naturalisations, puisqu'elle avait introduit une procédure auprès de cette autorité deux semaines plus tôt. Il lui incombait ainsi de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son courrier lui soit acheminé durant son séjour à l'étranger - dont elle n'établit d'ailleurs pas la véracité, ni la durée - ou que ses affaires soient correctement gérées par un tiers au cours de cette période, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Par ailleurs, le certificat médical versé à la procédure atteste certes que la recourante est en mauvaise santé et qu'elle a dû être opérée après son séjour à l'étranger (à une date qui n'est pas précisée). Mais l'intéressée n'établit pas pour autant qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité totale de compléter sa demande de naturalisation, ou de confier cette tâche à un tiers, pendant le délai qui lui a été imparti à cet effet. Le fait qu'elle ait été en mesure d'envoyer une partie des pièces requises le 20 décembre 2017 tend plutôt à démontrer le contraire. Les conditions de la restitution du délai ne sont par conséquent pas réalisées. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande de naturalisation de la recourante. Il sied de relever que cette dernière conserve la faculté de déposer à tout moment une nouvelle demande, qui sera cette fois-ci traitée conformément aux dispositions du nouveau droit (art. 50 al. 2 LN et art. 69 al. 1 LDCV a contrario). Le cas échéant, il lui incombera de respecter les obligations découlant du devoir de collaborer.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).